

FICHE ATT TH : établissement de l'attestation Finale de prise en compte de la réglementation thermique

I – Objet

La mission a pour objectif l'établissement de l'attestation finale de prise en compte de la réglementation établie en application des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2011, article 6 à 8.

II – Référentiel

- Articles R172-2 et R172-3 du code de la construction et de l'habitation;
- Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments
- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

III – Prestations réalisées par BTP Consultants

La prestation de BTP Consultants comprend :

- L'analyse des documents descriptifs de l'opération immobilière, les plans de conception architecturale, les plans de localisation des équipements techniques individuels et collectifs ;
- L'examen des résultats des mesures de perméabilité à l'air des logements ou des preuves équivalentes apportées ;
- Une visite du site afin de réaliser les contrôles visuels sur site prévus dans l'arrêté du 11 octobre 2011 annexe IV
- L'examen des documents justifiant des isolants posés et des caractéristiques des systèmes de ventilation, des dispositifs de production d'énergie renouvelable, des équipements de production de chaleur et de froid et de production d'eau chaude sanitaire, tant individuels que collectifs ;
- Le renseignement de l'attestation finale thermique sur le site internet RT-bâtiment.

IV – Obligations du Maître d'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage s'engage à :

- permettre l'accès en toute sécurité aux parties de bâtiment concernées par la mission lors de la visite de contrôle visuel sur site prévue ;
- informer BTP Consultants de l'état d'avancement des travaux permettant à BTP Consultants de planifier la visite d'examen visuel sur site ;
- informer, le cas échéant, les occupants des locaux et de tous les logements de la visite des représentants de BTP Consultants et des modalités techniques de leur intervention ;
- fournir tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exécution de la mission, plans de conception architecturale, plans de localisation des équipements techniques individuels et collectifs ;
- transmettre tous les renseignements administratifs visés dans l'article 6 I de l'arrêté du 11 octobre 2011 ;
- transmettre le récapitulatif standardisé d'étude thermique en format informatique ;
- transmettre tous les documents justifiant des isolants posés sur lesquels figure la résistance en m²K/W et la surface de l'isolant et l'adresse du bâtiment concerné par l'attestation ;
- transmettre le document justifiant de la perméabilité à l'air du bâtiment ou l'agrément ministériel définis dans l'article 6 II et III de l'arrêté du 11 octobre 2011.

V – Limites de la mission réalisée par BTP Consultants

La prestation de BTP Consultants est limitée aux prescriptions des articles R172-2 et R172-3 du code de la construction et de l'habitation.

Elle exclut :

- la recherche des causes d'insuffisance éventuelle des performances d'étanchéité à l'air mesurées exigibles au titre de la réglementation thermique applicable ;
- la préconisation des mesures correctives à envisager afin de satisfaire aux niveaux de performance exigibles ;
- la réalisation des mesures d'infiltrométrie réalisées au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 octobre 2010.

Elle ne constitue pas une étude thermique ou un engagement quant à la conformité de l'ouvrage visé aux prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2010.

VI – Responsabilité

La responsabilité de BTP CONSULTANTS est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée. La responsabilité de BTP CONSULTANTS ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande. BTP CONSULTANTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

VII – Honoraires

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

Les honoraires et frais de BTP CONSULTANTS sont à la charge du client. Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, à la remise l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique établie par BTP CONSULTANTS à l'issue de sa mission.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par BTP CONSULTANTS ou d'un différend entre le client et ses contractants.

IIX –Clauses diverses

Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales ; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Ainsi, ni BTP CONSULTANTS, ni le Client ne sauraient être tenus responsables de toute inexécution qui aurait pour origine un cas fortuit ou une force majeure, échappant à leur contrôle.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Le contrat est régi par le droit français. Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.